

SEPTEMBRE 2014

PAGES

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Avis relatif à l'ouverture du Site Multi-Accueil de REVIN	846
- Avis relatif à l'ouverture du Site Multi-Accueil de FUMAY	848
- Arrêté n° 2014-331 modifiant les tarifs de la section hébergement 2014 de l'EPHAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT	850

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-310 - RD N° 979 - Interdiction de circuler du PR 7+379 au PR 12+086 sur le territoire des communes de LA GRANDVILLE et GESPUNSART	853
- Arrêté n° 2014-311 - RD N° 22 - Interdiction de circuler du PR 34+326 au PR 37+033 sur le territoire des communes de NEUFMANIL et GESPUNSART	855
- Arrêté n° 2014-312 - RD N° 58 - Interdiction de circuler du PR 5+704 au PR 7+957 sur le territoire des communes de d'AIGLEMONT et NEUFMANIL	857
- Arrêté n° 2014-313 - Prolongation de l'arrêté n° 2014-309 - RD N° 926 - Interdiction de circuler du PR 7+746 au PR 10+479 sur le territoire des communes de ASFELD et AIRE.....	859
- Arrêté n° 2014-314 - RD N° 34 - Interdiction de circuler du PR 13+173 au PR 15+127, et du PR 15+659 au PR 16+728 sur le territoire des communes de TARZY, ANTHENY et CHAMPLIN	861
- Arrêté n° 2014-315 - RD N° 88 - Réglementation de circulation du PR 2+500 au PR 3+200 sur le territoire de la commune de MONTCORNET	863
- Arrêté n° 2014-316 - RD N° 977 - Réglementation de circulation du PR 13+215 au PR 13+450 sur le territoire de la commune de VOUZIERES	865
- Arrêté n° 2014-317- RD N° 988 - Réglementation de circulation du PR 0+980 sur le territoire de la commune de CLIRON	867
- Arrêté n° 2014-318 - RD N° 12 - Réglementation de circulation du PR 14+100 au PR 14+364 sur le territoire de la commune de VENDRESSE.....	869

- Arrêté n° 2014-324 - RD N° 8051 – Réglementation de circulation du PR 11+520 au PR 11+720 sur le territoire de commune de HIERGES	871
- Arrêté n° 2014-326 - RD N° 4 - Réglementation de circulation du PR 65+560 au PR 65+769 sur le territoire de la commune de CORNAY	873
- Arrêté n° 2014-327 - RD N° 39 - Réglementation de circulation sur la déviation provisoire sur le territoire de la commune de WARCQ	875
- Arrêté n° 2014-328 - RD N° 39 et N° 139 - Réglementation de circulation RD N° 39 du PR 1+425 au PR 2+300, RD N°139 du PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la commune de WARCQ	877
- Arrêté n° 2014-329 - RD N° 17 - Interdiction de circuler du PR 7+595 au PR 10+237 sur le territoire des communes de FRANCHEVAL et de POURU-AUX-BOIS	879
- Arrêté n° 2014-330 - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 20+370 au PR 20+490 sur le territoire de la commune de SACHY	881
- Arrêté n° 2014-332 - RD N° 35 - Réglementation de circulation du PR 17+460 au PR 18+450 sur le territoire des communes de HAUTEVILLE et JUSTINE-HERBINY	883
- Arrêté n° 2014-333 - RD N° 946 - Réglementation de la circulation du PR 25+350 au PR 25+900 sur le territoire de la commune de BARBY	885
- Arrêté n° 2014-334 - RD N° 31 - Réglementation de circulation du PR 19+800 au PR 21+650 sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE	887
- Arrêté n° 2014-335 - RD N° 337 - Interdiction de circuler du PR 9+600 au 9+700 sur le territoire de la commune de LA HARDOYE.....	889
- Arrêté n° 2014-336 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-287 - RD N° 985 et N° 978 - Réglementation de la circulation RD N° 985 du PR 54+495 au PR 54+918, RD N° 978 du PR 24+649 au PR 27+200 sur le territoire des communes de ROUVROY SUR AUDRY, VAUX VILLAINES et AUBIGNY LES POTHEES.....	891
- Arrêté n° 2014-337 - RD N° 20 - Interdiction de circuler du PR 23+874 au PR 24+554 sur le territoire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES.....	893
- Arrêté n° 2014-338 - RD N° 4 - Réglementation de circulation du PR 14+850 au PR 14+900 sur le territoire de la commune de REMILLY AILLICOURT	895
- Arrêté n° 2014-339 - RD N° 8051 - Réglementation de circulation du PR 8+140 au PR 8+540 sur le territoire de la commune de AUBRIVES	897
- Arrêté n° 2014-340 - RD N° 926 - Réglementation de circulation du PR 27+280 au PR 29+330 sur le territoire des communes de BARBY et RETHEL.....	899

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Procès-verbal de la réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du vendredi 27 juin 2014.....	901
---	-----

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

- Arrêté n° 2014-319 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN et BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES.....	908
- Arrêté n° 2014-320 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE, et MURTIN ET BOGNY	912
- Arrêté n° 2014-321 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE	915
- Arrêté n° 2014-322 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ, WARNECOURT.....	918
- Arrêté n° 2014-323 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY	922
- Arrêté n° 2014-325 réglementant de l'utilisation du lac des Vieilles-Forges	925

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Christiane DUFOSSE

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à l'ouverture du Site Multi-Accueil de REVIN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 03 juin 2014 ;
- VU la complétude du dossier de demande d'ouverture en date du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile, par Intérim, en date du 10 septembre 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable à l'ouverture du Site Multi-Accueil, situé 46 rue Aristide Briand à REVIN, géré par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, pour 20 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans, dont :
 - ✓ 1 place pour l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minimas sociaux,
 - 1 place en accueil d'urgence,
 - 1 place pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 5 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An

La direction est assurée par Madame Laetitia DUMONT, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une infirmière, de quatre auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à une semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera adressé au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 11 septembre 2014

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

P/Le Président du Conseil Général
Et par dérogation
Direction des Solidarités
Le Directeur adjoint,

Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

relatif à l'ouverture du Site Multi-Accueil de FUMAY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 03 juin 2014 ;
- VU la complétude du dossier de demande d'ouverture en date du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile, par intérim, en date du 10 septembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL** donne un avis favorable à l'ouverture du Site Multi-Accueil, situé 420 avenue de Champagne à FUMAY, géré par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, pour 20 enfants :

- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans, dont :
 - ✓ 1 place pour l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minimas sociaux,
 - 1 place en accueil d'urgence,
 - 1 place pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 5 ans, porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Fermeture trois semaines pendant l'été et une semaine entre Noël et nouvel An

La direction est assurée par Madame Catherine PIERQUIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une infirmière, de trois auxiliaires de puériculture, deux CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à une semaine, la direction de la structure sera assurée par Madame MECREAN Carole, Infirmière.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, la Communauté de Communes procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera adressé au service PMI dans le mois précédent cette absence.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 11 septembre 2014

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

~~P/Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Direction des Solidarités
Le Directeur adjoint,~~

Paul GEOFFROY

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 331

**MODIFIANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2014
DE L'EHPAD MARIE BLAISE A SIGNY-LE-PETIT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT et prenant effet au 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu le renouvellement de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté de tarification n°2014-125 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Marie Blaise à SIGNY-LE-PETIT,

Vu le courrier de demande de budget supplémentaire 2014 en date du 15 septembre 2014 de Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont portées à :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 077 060,20 €
	Section Dépendance	315 921,56 €
Produits	Section Hébergement	1 130 926,05 €
	Section Dépendance	321 908,23 €

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération sur la section hébergement le dernier tiers du déficit 2010 d'un montant de **20 020,74 €**, le deuxième tiers du déficit 2011 d'un montant de **28 597,57 €** et le premier tiers du déficit 2012 d'un montant de **5 247,54 €**. Concernant la section dépendance, les montants ci-dessus prennent en considération une partie du déficit 2012 soit **5 247,54 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2014**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est porté à **52,03 €**.

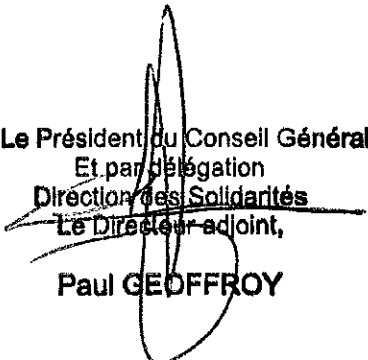
Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est porté à **66,67 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 SEP, 2014


P/Le Président du Conseil Général
Et par délégation
~~Direction des Solidarités~~
~~Le Directeur adjoint,~~
Paul GEOFFROY

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-310

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 979

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 7+379 AU P.R. 12+086
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GRANDVILLE ET GESPUNART
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 979,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Grandville et Gespunsart, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du vendredi 05 septembre 2014 à 8h00 au lundi 08 septembre 2014 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 979 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7+379 au P.R. 12+086

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 57 du carrefour D979/D57 dans La Grandville au carrefour D57/D22 dans Neufmanil ;
- La RD 22 du carrefour D57/D22 dans Neufmanil au carrefour de D22/D979 dans Gespunsart ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de La Grandville et Gespunsart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de La Grandville et Gespunsart,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- M. le Maire de la commune de Neufmanil.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 SEP. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-311

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 34+326 AU P.R. 37+033
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUFMANIL ET GESPUNSART
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufmanil et Gespunsart, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 08 septembre 2014 à 8h00 au mardi 09 septembre 2014 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 34+326 au P.R. 37+033

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 57 du carrefour D22 / D57 dans Neufmanil au carrefour D57/D979 dans La Grandville ;
- La RD 979 du carrefour D979/D57 dans La Grandville au carrefour D979/D22 dans Gespunsart.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Neufmanil et Gespunsart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Neufmanil et Gespunsart,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- M. le Maire de la commune de La Grandville.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 SEP. 2014**

Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

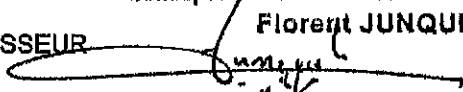
Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception Travaux Neufs et Etudes Générales

Florent JUNQUET

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-312

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 5+704 AU P.R. 7+957
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIGLEMONT ET NEUFMANIL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départemental n° 58,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'Aiglemont et Neufmanil, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 08 septembre 2014 à 8h00 au mardi 09 septembre 2014 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 58 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 5+704 au P.R. 7+957

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 58b du carrefour D58/D58b dans Aiglemont au carrefour D58b/D979 à Saint Laurent ;
- La RD 979 du carrefour D58b/D979 à Saint Laurent au carrefour D979/D57 dans La Grandville ;
- La 57 du carrefour D979/D57 dans La Grandville au carrefour D57/D22 dans Neufmanil.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes d'Aiglemont et Neufmanil, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes d'Aiglemont et Neufmanil,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de Saint Laurent et La Grandville.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 SEP. 2014**

Pour le Président du Conseil général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Florent JUNQUET

B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-309

Arrêté n° 2014 - 313

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 926

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 7+746 AU P.R. 10+479
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ASFELD ET AIRE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 926

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-309, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Asfeld et Aire, hors agglomération jusqu'au jeudi 04 septembre, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 05 septembre 2014 à 21h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 926 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7+746 au P.R. 10+479

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 926 du carrefour RD 18 au carrefour RD 18 de Gomont;
- La RD 18 du carrefour RD 926 au carrefour de RD 137;
- La RD 137 du carrefour RD 18 au carrefour RD 37
- La RD 37 du carrefour RD 137 au carrefour RD 926 Asfeld.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Asfeld et Aire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Asfeld et Aire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de Balham, Gomont, Saint-Germainmont, Juzancourt.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 SEP. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-314

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 13+173 AU P.R. 15+127
DU P.R. 15+659 AU P.R. 16+728

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TARZY, ANTHENY, CHAMPLIN
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de TARZY, ANTHENY et CHAMPLIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 8 septembre 2014 au vendredi 12 septembre 2014

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les riverains.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+173 au P.R. 15+127
- du P.R. 15+659 au P.R. 16+728

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation conformément aux indications fournies par les agents du Territoire Routier Ardennais de ROCROI en place aux carrefours précédant les interdictions par :

- La RD8043 de la RD34 à la RD877 ;
- La RD877 de la RD8043 à la RD31 ;
- La RD31 de la RD877 à ANTHENY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de ANTHENY, CHAMPLIN et TARZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de ANTHENY, CHAMPLIN et TARZY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de AUVILLERS LES FORGES et NEUVILLE LEZ

BEAULIEU.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 SEP. 2014**.

Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 315

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 88
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+500 AU P.R. 3+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCORNET
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Août 2014 (par mail) de l'entreprise EURL REMY Lionel – 19, Allée des Bangards – 54600 VILLERS LES NANCY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'exploitation forestière le long de la Route Départementale n° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTCORNET, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
du lundi 8 septembre 2014 au vendredi 19 septembre 2014.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+500 au P.R. 3+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MONTCORNET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTCORNET,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 SEP. 2014**

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 316

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 13+215 AU P.R. 13+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 Août 2014 (par courrier) de M. FRIAND.B pour le compte de l'entreprise BOUR.SA, ZI de Tavannes, BP 104, 55103 VERDUN Cedex,
- Considérant que les travaux de pose d'un réseau BT souterrain pour ERDF, sur la commune de VOUZIERS, le long de la RD 977 du PR 13+215 au PR 13+40 par l'entreprise Bernard BOUR S.A nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 29 septembre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 .

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 8h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale n° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+215 au P.R. 13+450.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VOUZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de commune de VOUZIERES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



14 B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-317

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU PR 0+980
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLIRON
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 988 pendant les travaux de réfection de caniveaux de la Route Départementale n°40,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CLIRON, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mercredi 10 septembre 2014 au vendredi 03 octobre 2014

Article 2

Les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 988 dans le sens CLIRON vers RENWEZ, ont interdiction de tourner à gauche (en direction de LONNY) au carrefour formé avec la Route Départementale N°40,

Cette réglementation s'applique au P.R. 0+980.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés au niveau de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CLIRON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CLIRON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/09/2014
Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-318

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 14+100 AU P.R. 14+364
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDRESSE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 septembre 2014 (par mail) de M. Arnaud CASGRANDE pour le compte de l'entreprise Bouillard et Casagrande, 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'enfouissement des réseaux ERDF le long de la Route Départementale n° 12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VENDRESSE, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 22 septembre 2014 au vendredi 10 octobre 2014

La circulation sera rendue possible après 18h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 12

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 14+100 au P.R. 14+364

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VENDRESSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VENDRESSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP, 2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

rtg



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-324

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11 + 520 AU P.R. 11 + 720
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HIERGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général des Ardennes portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructure
- Vu la demande émanant de M. CHESSE pour ERDF,
- Considérant que la suppression d'un transformateur en bord de la Route Départementale n°8051 nécessite une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le jeudi 02 octobre de 8h00 à 18h00,

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11 +520 au P.R. 11 + 720.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du responsable du tournage. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

19
Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-326

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 65+560 AU P.R. 65+769
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORNAY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 Septembre 2014 émanant de l'entreprise STP Vence
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux en dehors de la commune nécessitent une réglementation de la circulation sur la route départementale n°4.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CORNAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le lundi 15 Septembre 2014 au Mardi 30 Septembre 2014

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 4

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- Du P.R. 65+560 au P.R. 65+769

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CORNAY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CORNAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 327

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SUR LA DEVIATION PROVISoire
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Vu la demande en date du 11 septembre 2014 (par mail) de M. Thibaut THOMAS pour le compte de l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin, 69403 LYON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de busage et renforcement des rives de chaussée le long de la déviation provisoire de la Route Départementale n° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 22 septembre 2014 au vendredi 26 septembre 2014

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la déviation provisoire de la Route Départementale N° 39
Cette réglementation s'applique sur la déviation provisoire dans les deux sens de circulation.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de WARCQ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de WARCQ,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 328

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 39 ET N° 139

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 39 DU P.R. 1+425 AU P.R. 2+300
RD 139 DU PR 0+000 AU PR 0+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Vu l'arrêté n° 2013-338 du 17 octobre 2013 accordé à l'entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin – BP77971 – 21079 DIJON Cedex,
- Vu la demande en date du 11 septembre 2014 (par mail) de M. Thibaut THOMAS pour le compte de l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise, de réglementer la circulation pendant les travaux de construction de l'autoroute A304 sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 septembre 2014 au lundi 31 décembre 2014

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 39 : du P.R. 1+425 au P.R. 2+300
- RD 139 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+200

Article 3

Tout véhicule sortant des quatre accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 39 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 SEP. 2014

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 329

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 7+595 AU P.R. 10+237
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRANCHEVAL ET DE POURU-AUX-BOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 Septembre 2014 émanant de M. le chef du Territoire Routier Ardennais de Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux aménagement de chaussée et d'accotements sur la Route Départementale n° 17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Francheval et de Pouru-aux-Bois, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :
- du vendredi 19 Septembre 2014 au Lundi 22 Septembre 2014

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 17 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7+595 au P.R. 10+237

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 117 du carrefour RD 17 au carrefour RD 8043;
- La RD 8043 du carrefour RD 117 au carrefour de RD 4;
- La RD4 du carrefour RD 8043 au carrefour RD 17.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Sedan.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Sedan. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Francheval et de Pouru-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Francheval et de Pouru-aux-Bois,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.;
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- Mme et Mr. les Maires des communes de Pouru-Saint Rémy et Douzy.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


B.LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 330

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 20 + 370 AU P.R. 20 + 490,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SACHY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 09/09/2014 émanant de M.NORTIER Vincent de l'entreprise SAG VIGILEC Zone Artisanale de Bellevue 08500 LES MAZURES.
- Considérant que les travaux de remplacement d'un d'enfouissement de réseaux, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SACHY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le Lundi 29 septembre 2014. et le Mardi 30 septembre 2014 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la RD 8043 .

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20 + 370 au P.R. 20 + 490.

De plus la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge de l'entreprise : SAG VIGILEC Zone Artisanale de Bellevue 08500 LES MAZURES.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SACHY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire de la commune de SACHY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A SEDAN, le **19 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-332

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 17+460 AU PR 18+450
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUTEVILLE ET JUSTINE-HERBIGNY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 Septembre 2014 (par mail) émanant de M. CASAGRANDE, représentant l'entreprise BOUILLARD & CASAGRANDE à FAISSAULT (08270),
- Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux France Télécom et ErDF, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 35,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAUTEVILLE et JUSTINE-HERBIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 29 septembre 2014 à 8 h 00 au vendredi 17 octobre 2014 à 17 h 00.

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 35.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 17+460 au PR 18+450.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUTEVILLE et JUSTINE-HERBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

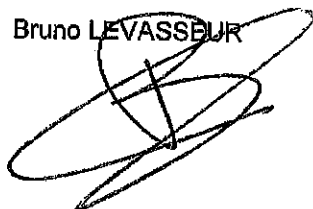
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes HAUTEVILLE et JUSTINE-HERBIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 333

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 25+350 AU P.R. 25+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. LUCAS Philippe, le pont d'Arcole 08300 BARBY,
- Considérant qu'il est nécessaire à l'occasion du mariage de leur fille, de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°946 le 27 septembre 2014 afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à cette journée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BARBY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le samedi 27 septembre 2014 de 16h00 à 20h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R 25+350 au P.R 25+900.

Les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction et réglementation de circulation seront à la charge du demandeur.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BARBY. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BARBY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-334

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 19+800 AU P.R. 21+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-FIDELE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 Septembre 2014 (par mail) du Groupement Forestier – Indivision FRANCOIS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'abattage d'arbres le long de la Route Départementale n° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 29 septembre 2014 au vendredi 17 octobre 2014.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 19+800 au P.R. 21+650

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et feux tricolores de chantier matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOURG-FIDELE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOURG-FIDELE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-335

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 337

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 9+600 AU P.R.9 +700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA HARDOYE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n°337,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La HARDOYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Le mardi 30 septembre 2014 à 8h00 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 337 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R 9+600 au P.R 9+700

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 136b du carrefour RD 337 de La Hardoye au carrefour RD 36;
- La RD 36 du carrefour RD 136b au carrefour de RD 14 Rocquigny;
- La RD14 de Rocquigny au carrefour RD 337 La Hardoye

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocquigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Rocquigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 SEP. 2014**

Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-287

Arrêté n° 2014-336

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 985 ET 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD985 DU P.R. 54 + 495 AU P.R. 54 + 918
RD978 DU P.R. 24 + 649 AU P.R. 27 + 200**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROUVROY SUR AUDRY,
VAUX VILLAINES ET AUBIGNY LES POTHEES**

(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD985 et 978 dans la liste des Routes à Grandes Circulations (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-287 du 5 août 2014,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de pose de la conduite d'eau potable reliant l'usine Ucanel à la Source d'Aubigny les Pothées le long des Routes Départementales n°985 et 978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-287, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de ROUVROY SUR AUDRY, VAUX VILLAINES et AUBIGNY LES POTHEES hors agglomération jusqu'au Vendredi 26 septembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 17 octobre 2014.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les Routes Départementales N° 985 et 978.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 985 du PR 54 + 495 eu PR 54 + 918
- RD 978 du PR 24 + 649 au PR 27 + 200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de Rouvroy sur Audry, Vaux Villaine et Aubigny les Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Rouvroy sur Audry, Vaux Villaine et Aubigny les Pothées,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2014

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Directeur des Routes et Infrastructures

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 337

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 23 + 874 AU P.R. 24 + 554**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBIGNY LES POTHEES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale suite à la réunion de chantier émanant de M. THOMASSON représentant la société Colas Est sise ZA de Boltron à 08440 Vivier au Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de pose de la conduite d'eau potable reliant l'usine Ucanel à la Source d'Aubigny les Pothées le long de la Route Départementale n° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 29 septembre 2014 au vendredi 10 octobre 2014

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 20 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les riverains.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23 +874 au P.R. 24 + 554

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD978 de la RD20 à la RD985 ;
- La RD985 de la RD978 à la RD20.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de AUBIGNY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 338

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14 + 850 AU P.R. 14 + 900,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY AILLICOURT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25/09/2014 Émanant de l'entreprise EUROVIA ZI. de Glaise 08203 SEDAN Cedex.
- Considérant que les travaux de Pose de Gabions de bordures et demi-caniveaux, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY-AILLICOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Lundi 6 Octobre 2014 au Vendredi 17 Octobre de 8h00 à 18h00 (sauf le week-end).

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la RD 4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14 + 850 au P.R. 14 + 900.

De plus la vitesse sera abaissée, par palls de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'ouvrage des travaux

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REMILLY-AILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire de la commune de REMILLY-AILLICOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures

44

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 339

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 8+140 AU P.R. 8+540
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AUBRIVES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Septembre 2014 (par mail) de M. Vincent NORTIER pour le compte de l'entreprise SAG VIGILEC - 08500 LES MAZURES
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de dépose de câbles électriques et de poteaux le long de la Route Départementale n° 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AUBRIVES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mercredi 01 octobre 2014 au jeudi 02 octobre 2014

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 8051

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 8 +140 au P.R. 8 +540

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de AUBRIVES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AUBRIVES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 340

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 926
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 27+280 AU PR 29+330
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARBY ET RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Septembre 2014 (par courrier) émanant de M. ALBERTINI, représentant l'entreprise S.C.E.E. à RETHEL (08300),
- Considérant que les travaux d'extension du réseau pour raccordement au parc éolien, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 926,

ARRÊTE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BARBY et RETHEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 13 octobre 2014 à 8 h 00 au vendredi 28 novembre 2014 à 17 h 00.

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 926.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 27+280 au PR 29+330

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BARBY et RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BARBY et RETHEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 SEP. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Bruno LEVASSEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
Réunion du vendredi 27 juin 2014
Procès-verbal

Le vendredi 27 juin 2014 à 9h30, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'est réuni, sous la Présidence de M. Pierre CORDIER.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2013
2. Rapport annuel 2013 de la médecine de prévention
3. Rapport annuel 2013 sur les risques professionnels
4. Bilan 2013 des registres hygiène et sécurité et des dangers graves et imminents
5. Bilan d'activité 2013 de l'assistante sociale du personnel
6. Bilan des formations 2013 et programme des formations 2014
7. Plan de prévention des assistantes familiales
8. Rapport sur l'usage de la cigarette électronique dans les locaux de la collectivité
9. Réponses aux questions posées par le syndicat CFDT

MEMBRES PRESENTS

Représentants du personnel

Titulaires

- M. Olivier BOURGUIN
- M. Jean-Marc MABILLON
- M. Louis BRICHOT
- M. Pierrick MARAGE

Suppléants

- Mme Lydie GUNTHER
- Madame Muriel DOUCHET
- Monsieur Jean-Luc PEZARD

Représentants de l'Administration

Titulaires

- M. Pierre CORDIER
- M. Alain GUILLAUMIN
- M. Dominique PAUCHET
- Mme Muriel ARSANTO
- M. David GUIOST

Suppléants

- M. Bruno LEVASSEUR
- M. Francis LAFFORET

Experts

- Madame Laetitia SAUREL - DRH
- Monsieur Laurent BEDDELEM - DRH
- Madame Stéphanie MATHIEU - DRH
- Monsieur GARDEUX - DDS
- Monsieur J.F. SAINT BASTIEN - DRH

Membre de droit

- Le Service de Santé au Travail des Ardennes représenté par le Dr PARRUITTE

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Benoît HURÉ
- Madame Christiane DUFOSSÉ
- Monsieur Fabrice OGIER
- Monsieur Michel SABATIER
- Monsieur Jean-Carlo JOMÉ
- Madame Rosalba LOMBARDIA

Etait présent également, Monsieur Frédéric BAUCHART de la Direction des Ressources Humaines.

Monsieur CORDIER accueille Messieurs MABILLON et LEVASSEUR, nouveaux membres du CHSCT suite aux départs de Messieurs MERENNE et SEIGNEUR.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et procède ensuite à la désignation du secrétaire-adjoint et du secrétaire :

- Monsieur BOURGUIN est désigné en qualité de secrétaire-adjoint.
- Madame ARSANTO est désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur CORDIER sollicite les membres du C.H.S.C.T afin de recenser les éventuelles questions diverses auxquelles il sera répondu en fin de séance.

Madame GUNTHER souhaite savoir s'il est possible d'obtenir le programme pluriannuel des travaux prévus dans les bâtiments où travaillent les agents la collectivité.

Monsieur CORDIER répond que la situation économique est très difficile et qu'il est compliqué pour la collectivité de se projeter sur plusieurs années, notamment du fait des projets de réforme des collectivités locales.

Madame GUNTHER demande si la commission des risques psycho-sociaux s'est saisie du dossier de l'accident qui s'est produit à la bibliothèque afin d'en faire l'analyse.

Monsieur PAUCHET indique que c'est une situation particulière et que le dossier reste ouvert.

Monsieur GUILLAUMIN précise que le travail mené sur les risques psychosociaux n'a pas été entrepris pour le plaisir et qu'il y a une réelle volonté de la collectivité d'aboutir sur ce dossier.

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2013

Madame GUNTHER indique que le SDU a écrit un courrier demandant la modification du PV.

Monsieur CORDIER indique que les représentants du syndicat SDU sont absents. Dès lors, il met au vote le PV en l'état.

Le PV est adopté à l'unanimité.

2. Rapport annuel 2013 de la médecine de prévention

La parole est donnée au Docteur PARRUITTE pour la présentation du rapport.

Le Docteur PARRUITTE indique que la visite périodique est maintenant biannuelle ce qui peut présenter des difficultés notamment dans la détection des risques psychosociaux.

Monsieur GUILLAUMIN précise que le service de santé n'est pas le seul moyen pour recenser et gérer les risques psychosociaux.

Monsieur BOURGUIN s'étonne du chiffre relatif à l'effectif attribué, 1424 agents.

Le Docteur PARRUITTE répond que c'est le chiffre qui a été déclaré mais qu'il doit manquer un secteur.

Monsieur PAUCHET relève également que ce chiffre est peu élevé.

Monsieur BOURGUIN souhaite savoir s'il y a un profil précis concernant les agents soumis au risque de maladie professionnelle.

Le Docteur PARRUITTE indique que le tableau des maladies de la sécurité sociale recense les activités concernées. Pour déterminer l'effectif, il faut mettre en parallèle la fiche de poste et le tableau pour savoir si l'agent est concerné.

Monsieur BOURGUIN s'interroge sur les postes soumis aux affections chroniques du rachis lombaire.

Le Docteur PARRUITTE répond que ce sont les ports de charges, la conduite des tondeuses autoportées, camions et tracteurs.

Madame GUNTHER demande quels sont les agents (159) soumis au risque bruit.

Le Docteur PARRUITTE précise que c'est impossible de le dire à cet instant, mais ce sont les agents de la DRI et de la DACES qui sont les plus concernés. Il indique que le port des EPI ne doit pas exclure la protection collective.

Madame GUNTHER demande la raison de l'augmentation des aménagements de poste (24 en 2012 à 93 en 2013).

Le Docteur PARRUITTE répond qu'il se rend plus souvent sur le terrain.

Monsieur PAUCHET donne l'exemple du collège de Revin, où la collectivité a réagi rapidement à la demande d'un agent.

Le Docteur PARRUITTE demande si l'agent concerné sera orienté vers lui.

Monsieur PAUCHET répond que oui.

3 - Rapport annuel 2013 sur les risques professionnels

La parole est donnée à Monsieur Laurent BEDDELEM pour la présentation du document.

Le rapport ne fait l'objet d'aucune question.

4 - Bilan 2013 des registres hygiène et sécurité et des dangers graves et imminents

Madame SAUREL présente le bilan de l'année 2013.

Madame GUNTHER demande si certains dossiers qui sont signalés depuis longtemps ne pourraient pas être clos. Elle prend l'exemple de la fiche 682901 à la MDS de Vouziers.

Madame SAUREL indique qu'un exercice d'évacuation vient d'être réalisé. Concernant l'accès à la cuisine, rien n'a été fait.

Le Docteur propose que l'on remplace la cuisinière, cause de l'incendie, par une plaque en vitrocéramique.

Monsieur CORDIER répond qu'une solution sera trouvée.

5 - Bilan d'activité 2013 de l'assistante sociale du personnel

Madame MATHIEU présente son bilan.

Monsieur CORDIER demande si l'assistante sociale du personnel accompagne les familles des agents décédés.

Madame MATHIEU répond qu'elle est l'interlocuteur des familles et qu'elle fait le lien avec les différents services. Elle précise qu'elle accompagne également les familles dans l'après décès.

Monsieur CORDIER félicite cette action.

Monsieur GUILLAUMIN remercie Madame MATHIEU pour le travail effectué depuis 2007.

Madame GUNTHER demande que soit mesuré l'impact des mesures proposées par la commission RPS.

Monsieur GUILLAUMIN répond qu'effectivement il faudra affiner les critères statistiques afin de savoir si les propositions de la commission RPS sont suivies et connaître leur impact sur la santé des agents.

Madame GUNTHER se demande si un seul poste suffit, et s'il ne faudrait pas décharger Madame MATHIEU d'une partie de ses activités. Madame GUNTHER rappelle que Monsieur GUILLAUMIN avait évoqué la possibilité de recruter un psychologue.

Monsieur GUILLAUMIN indique qu'une réflexion sera engagée avec Monsieur PAUCHET et Madame MATHIEU. L'absentéisme est important et il faut en trouver les raisons pour mettre en place de bonnes conditions de travail.

Monsieur PAUCHET précise que la commission RPS travaille et que des actions ont été mises en place, comme par exemple la formation. Selon lui, la prévention des RPS nécessite également la mobilisation de l'encadrement dans la mise en œuvre des mesures organisationnelles proposées. Il fait remarquer que la collectivité est en avance sur les autres employeurs publics dans la mise en place des dispositions de l'accord sur les risques psychosociaux. Il ajoute qu'une formation des cadres sera mise en place au cours du 2^{ème} semestre 2014.

Monsieur GUILLAUMIN indique qu'il vaut mieux déceler une situation difficile au plus tôt et ne pas la taire, car elle ressortirait un jour.

Madame GUNTHER relève que le nombre d'agressions est en augmentation. Elle demande si ce sont des agressions extérieures.

Madame MATHIEU répond que la majorité des agressions vient du public.

Madame GUNTHER s'étonne qu'il n'y ait eu qu'une seule participation à une réunion de reclassement.

Madame MATHIEU indique qu'elle a été absente du fait d'un arrêt maladie et de sa formation.

Monsieur PAUCHET précise que ces réunions concernent des agents en CLM et CLD. Des reclassements ont été réalisés, certains avec succès mais que les solutions deviennent difficiles à trouver. Il ajoute que la commission sera également appelée à se réunir prochainement.

6 - Bilan des formations « hygiène et sécurité » réalisées en 2013 et programme des formations 2014

La parole est donnée à Monsieur Jean-François SAINT BASTIEN pour présenter le document.

Monsieur PAUCHET indique que les assistantes familiales ont reçu cette année un catalogue des formations. Il est constaté un fort absentéisme de celles-ci sur les formations « non-métier ».

Monsieur CORDIER s'interroge sur le terme « technique de self défense »

Monsieur PAUCHET répond que cette formation fait suite à une situation-problème étudiée en commission RPS dont a été victime un éducateur chargé d'une mesure de suivi de placement.

Madame GUNTHER se demande si à la place de cette formation il ne faudrait pas une formation « apprendre à gérer les conflits ».

Monsieur PAUCHET précise que c'est l'objet de la deuxième formation proposée.

Monsieur GUILLAUMIN demande à Monsieur LEVASSEUR, concernant la 3^{ème} formation prévue en 2014, d'être vigilant sur la signalisation des chantiers mobiles afin de mieux protéger les agents.

Monsieur LEVASSEUR répond que des consignes et des schémas sont prévus et mis à disposition des agents.

Madame GUNTHER demande où en est la formation sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

Monsieur SAINT BASTIEN indique que celle-ci a été réalisée en mai et juin derniers.

Monsieur PAUCHET précise que c'est une formation métier et que c'est pour cette raison qu'elle n'est pas dans le document.

7 - Plan de prévention des assistantes familiales

Monsieur GARDEUX présente le document.

Il précise que cette procédure a été mise en test pour 6 situations concernant 5 assistantes familiales et 12 enfants. Sur ces 12 enfants, 6 ont été réorientés et 6 maintenus dans leur famille. Un bilan annuel sera réalisé.

Madame GUNTHER précise que c'est à la demande de la CFDT que les assistantes familiales ont été intégrées dans le document unique. Elle souhaite savoir pourquoi il n'y a pas de représentant des assistantes familiales à la commission ad hoc.

Monsieur GARDEUX indique que c'est un choix qui a été fait de ne pas avoir de représentant, mais que ce point reste ouvert. Il rappelle qu'à la CCDP, en charge des agréments, il y a un représentant des assistants familiaux.

Madame GUNTHER demande si un compte rendu des conclusions de cette commission est fait et si celui-ci est versé au dossier de l'agent.

Monsieur PAUCHET répond que si c'est sans suite, les documents restent au service de l'enfance. Dans le cas contraire, les documents vont dans le dossier RH.

Madame GUNTHER précise qu'il lui arrive d'accompagner les agents pour voir leur dossier et quelquefois les agents vivent difficilement ce qu'ils peuvent y lire car ils l'ignorent au moment du versement dans le dossier.

Monsieur PAUCHET indique que l'assistant familial est reçu pour un entretien et que les choses lui sont notifiées verbalement.

Madame GUNTHER demande que la procédure soit transparente et que pour cela, il est nécessaire d'écrire les choses et de les notifier par écrit à l'agent.

Monsieur GUILLAUMIN demande que les dossiers des agents soient purgés de tous les signalements pour lesquels les agents n'ont pas été avertis.

Monsieur PAUCHET précise que cette règle est appliquée depuis plusieurs mois.

Madame GUNTHER fait savoir que lorsqu'un assistant familial a une suspension d'agrément, il n'a plus de ressources et qu'il se retrouve en difficulté. Dès lors, elle souhaite que la rémunération reste versée dans l'attente de l'instruction pénale.

Monsieur GUILLAUMIN demande qu'on applique la réglementation prévue par le code de l'action sociale et des familles, tout en rappelant que l'assistant familial peut prétendre à réparation si un jugement de relaxe est prononcé.

Monsieur PAUCHET précise que la loi oblige à gérer le dossier dans un délai de 4 mois. L'employeur doit assumer ses obligations et doit, après enquête, prendre une décision de suspendre ou non l'agrément.

Monsieur GUILLAUMIN relève que la création de cette commission diminue le risque d'erreur et salue cette initiative.

Madame GUNTHER demande si cette procédure a été diffusée dans les territoires.

Monsieur GARDEUX répond que ce sera effectif à l'issue de la validation de la procédure par le CHSCT.

Monsieur GUILLAUMIN indique que le travail d'assistant familial est un travail difficile qui consiste à s'occuper d'enfants sans s'y attacher. Les situations graves restent marginales.

Madame GUNTHER demande si la procédure disciplinaire appliquée est celle applicable aux agents publics.

Monsieur PAUCHET confirme que la procédure disciplinaire permet aux assistants familiaux d'être assistés d'une personne de leur choix. Il précise également que les rappels à l'ordre relèvent de la hiérarchie de l'agent.

Monsieur CORDIER souhaite qu'un représentant des assistants familiaux soit présent à cette commission interne créée.

Monsieur GARDEUX insiste sur le fait que cela nécessitera une grande disponibilité.

Monsieur PAUCHET propose de désigner des titulaires et des suppléants.

8 - Rapport sur l'usage de la cigarette électronique dans les locaux de la collectivité

La parole est donnée à Dominique PAUCHET pour présenter le rapport qui justifie l'interdiction de la cigarette électronique au titre du principe de précaution.

Le Docteur PARRUITTE est favorable à l'interdiction de la cigarette électronique.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

9 - Réponses aux questions posées par le syndicat CFDT

Monsieur PAUCHET présente les documents envoyés en réponse aux demandes de la CFDT.

Madame GUNTHER souhaite savoir si les aménagements de postes sont bien appliqués par les chefs de service en l'absence de retour auprès des services de la DRH. Elle a connaissance de situations où elle en doute, prenant par exemple la station debout dont les prescriptions de durée limitée ne sont pas toujours respectées notamment quand les collègues sont absents.

Monsieur PAUCHET confirme que les nécessités de service peuvent rendre parfois impossible l'application des restrictions après information du CHSCT. Il lui demande de l'informer des situations connues, pour pouvoir lever les doutes émis.

Le Docteur PARRUITTE précise qu'il demande à l'agent de revenir le voir si les aménagements ne sont pas réalisés.

Madame GUNTHER demande si les restrictions des agents des collègues sont prises en compte dans le calcul des effectifs nécessaires.

Monsieur PAUCHET et Monsieur GUILLAUMIN confirment que les restrictions des agents sont prises en compte dans la détermination des effectifs des collègues, ce qui explique l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif réel.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11H45.

Le Président,


Pierre CORDIER

Le Secrétaire,


Muriel ARSANTO

Le Secrétaire adjoint,


Olivier BOURGUIN

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014-319
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et les arrêtés des 2 octobre 2008, 22 février 2009, 15 janvier 2010, 7 juin 2011 et 6 septembre 2012 modifiant sa composition,

- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de **MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES** est renouvelée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Georges SCHMINKE	- M. Alain ZEIMET

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- MURTIN ET BOGNY	- Mme Régine DELAHAUT, Conseillère Municipale
- SORMONNE	- M. Daniel CUNISSE, Maire
- REMILLY LES POTHEES	- M. Marc BRERTRAND, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Hubert PROTIN - M. Arnaud PILET	- M. Eric GENNESSEUX
- SORMONNE	- M. Bertrand OUDET - M. Régis HALLET	- M. Sébastien PINTEAUX
- REMILLY LES POTHEES	- M. Jean-Michel VIOT - Mme Marlène COLAS	- M. Pierre LALLEMANT

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Philippe BOCQUET - M. Franck SOICHET	- M. Ghislain TATON

- SORMONNE
- M. Maurice BARE
- M. Gérard BARA
- M. Henry BOUILLON
- REMILLY LES POTHEES
- M. Marc FAYNOT
- M. Philippe BRODIER
- Mme Marle-Jeanne LEHEUTRE

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

- M. Claude VINGTDEUX
- M. Bernard VINCENT
- M. Alain GERARD

Suppléants

- M. Claude BROSTEAUX
- Mme Roselyne ULRICH
- M. Christian GUILLAUME

6) Représentants du Président du Conseil Général :

Titulaire

- M. Gérard DRUMEL

Suppléant

- M. Michel SOBANSKA

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes :

Titulaire

- M. André VINCENT

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de REMILLY LES POTHEES.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

11 SEP. 2014


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014 - 320
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 13 octobre 2010 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et les arrêtés des 7 juin 2011 et 29 août 2012 modifiant sa composition,

- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L. 121-6 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY est constituée comme suit :

1) Président désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Etienne DRAPIER	- M. Lionel JUY

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- MURTIN ET BOGNY	- Mme Catherine BOUILLON, Maire
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Christine TESSARI, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Jean-Michel DELANNOY - M. Sébastien ROELLAND	- M. Benoît VIOT
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Cécile PORTEBOIS - M. Bruno HENRY	- M. Michel TATON

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Ghislain TATON - M. Jean-Marie WITHIER	- M. Guy DELAHAUT
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- M. Daniel JEUNIEAUX - M. Francis COCHARD	- M. Robert PORTEBOIS

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Bernard ULRICH	- M. Michel COLCY
- M. Bernard VINCENT	- M. Michel DEGRE
- M. Stéphane BROSTEAUX	- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil Général

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Michel SOBANSKA	- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Arnaud GONDA	- M. Thierry ROBERT
- Mme Stéphanie MARTIN	- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc National Régional des Ardennes

- M. André VINCENT

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LE CHATELET SUR SORMONNE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de LE CHATELET SUR SORMONNE, Monsieur le Maire de MURTIN ET BOGNY et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

11 SEP. 2014


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2014.321
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de ROCROI et BOURG FIDELE**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE et les arrêtés des 22 septembre 2008, 11 février 2009, 7 juin 2011, 29 août 2012 et 10 septembre 2013 modifiant sa composition,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Georges SCHMINKE	- M. Bernard CARBONNEAUX

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- ROCROI	- M. Denis BINET, Maire
- BOURG FIDELE	- M. Eric ANDRY, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Patrick ALISSE - M. Christophe BOULET	- M. Vincent HURION
- BOURG FIDELE	- M. Stéphane SALOMON - M. Jean-Luc VINGTDEUX	- M. Jean-François VIOT

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Grégory ALISSE - M. Joël GABRIEL	- M. Florent RENARD
- BOURG FIDELE	- M. Pierre SAINGERY - M. Eric SALOMON	- M. Gérard MIETTE

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

Suppléants

- M. Alain GERARD
- M. Michel COLCY
- M. Claude BROSTEAUX

- M. Christian GUILLAUME
- M. Bernard ULRICH
- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil général :

Titulaire

Suppléant

- M. Michel SOBANSKA

- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

Titulaires

Suppléants

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

- M. Thlerry ROBERT
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes :

- M. André VINCENT

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de ROCROI.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de ROCROI et de BOURG FIDELE et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et de BOURG FIDELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché dans les mairies de ROCROI, de BOURG FIDELE et des communes de SEVIGNY LA FORET et de LE CHATELET SUR SORMONNE concernées également par le périmètre d'aménagement foncier.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

11 SEP. 2014


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014.. 322

modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY,
LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES,
WARCQ et WARNECOURT**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil Général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et les arrêtés des 13 novembre 2008, 7 juin 2011, 27 mars 2012 et 10 janvier 2013 modifiant sa composition,

- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Alain CORNIQUET	- M. Claude ASCAS

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- EVIGNY	- M. Hervé GABET, Maire
- LA FRANCHEVILLE	- M. Daniel ROUMY, Maire
- MONDIGNY	- M. Daniel THOMAS, Maire
- PRIX LES MEZIERES	- M. Jean-Marie DEMONGIN, Maire
- WARCQ	- M. Bernard MAILLARD, Conseiller Municipal
- WARNECOURT	- M. Nicolas POIRET, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- EVIGNY	- M. Joël BAILLY - M. Étienne BAILLY	- M. Bruno TEMPLIER
- LA FRANCHEVILLE	- M. Frédéric JUSTINE - M. Christophe PONCELET	- Mme Fernande LAMBIN

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MONDIGNY	- M. Gilles RENE - M. Rémi SELLIER	- M. Jean-Marc ROUSSEAU
- PRIX LES MEZIERES	- M. Alain JACQUEMAIN - M. Jean-Paul FAVIN	- M. Thierry TOURY
- WARCQ	- M. Gabriel BOURGUIN - M. Jean-Marc RICHARD	- M. Gilles TIERCELET
- WARNECOURT	- M. Patrick JACQUEMART - M. Régis HUART	- M. Philippe DELILLE

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- EVIGNY	- M. Christian GOFFIN - M. Alain MARTIN	- M. Bernard TEMPLIER
- LA FRANCHEVILLE	- M. Yves REMY - M. Philippe RICAULT	- M. Philippe CREQUY
- MONDIGNY	- M. Jean-Michel LAVAL - M. Etienne PERIN	- Mme Sylvie CIVADE
- PRIX LES MEZIERES	- M. Bernard DELAMARRE - M. Nicolas JACQUEMAIN	- M. François TEMPLIER
- WARCQ	- M. Etienne DRAPIER - M. Pascal URANO	- M. Guy BRUNO
- WARNECOURT	- M. Pierre SIMEON - M. Pascal PERPETE	- M. Pierre COURTEHOUX

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Jean-Paul DAVESNE	- M. Bernard VINCENT
- M. Jean-Charles BARATHIEU	- M. Flavien DEMISSY
- M. Joël GOBRON	- M. Joël PONSART

6) Représentants du Président du Conseil Général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Gérard DRUMEL	- M. Hugues MAHIEU

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

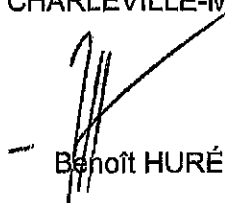
ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LA FRANCHEVILLE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIERES, le

11 SEP, 2014



Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014-323
modifiant la composition de la

Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**
des **ARDENNES**

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 7 février 2008 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY et les arrêtés des 6 juin 2008, 7 juin 2011 et 27 mars 2012 modifiant sa composition,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. François PARMENTIER

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de HAUDRECY

Titulaires

- M. Philippe CLAUDE, Maire

- M. Christophe CARRE, Conseiller Municipal

Suppléants

- Mme Martine HORBETTE, Conseillère Municipale

- M. Olivier BAUDOIN, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

Titulaires

- M. François TISSOUX
- M. Jean-Paul JOSEPH
- Mme Virginie DALLES

Suppléants

- M. Eric TURQUIN
- M. Pascal LAGNY

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de HAUDRECY

Titulaires

- M. Daniel BAUDOIN
- M. Gabriel HORBETTE
- M. Pierre GAPE

Suppléants

- M. Pierre BAUDOIN
- Mme Monique CHAVET

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Gilles DOMERGUE
- M. Christian GUILLAUME
- M. Joël GOBRON

Suppléants

- M. Bernard ULRICH
- M. Alain GERARD
- M. Joël PONSART

6) Représentants du Président du Conseil général

Titulaire

Suppléant

- M. Hugues MAHIEU

- M. Jacques MORLACCHI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil général des Ardennes

Titulaires

Suppléants

- M. Arnaud GONDA

- M. Thierry ROBERT

- Mme Stéphanie MARTIN

- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes

- M. André VINCENT

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de HAUDRECY.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de HAUDRECY et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de HAUDRECY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

11 SEP. 2014


Benoît HURÉ



N°2014-325

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU LAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 avril 1976, portant règlement particulier de la police de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques sur la retenue du barrage des VIEILLES FORGES ;

Vu la convention du 23 février 2009 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, portant réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES FORGES et notamment son article 1 ;

Vu l'organisation de l'Enduro de Pêche aux carnassiers par l'A.A.P.P.M.A. de RENWEZ le samedi 28 septembre 2014 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La navigation de toute embarcation sera interdite sur le lac des VIEILLES FORGES, excepté les embarcations de secours et d'intervention, le samedi 28 septembre 2014.

Article 13 : Madame le Directeur Général des Services Départementaux par intérim, Madame le Maire des MAZURES, Messieurs les Maires de RENWEZ, SECHEVAL, HARCY, BOURG FIDELE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2014

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ
Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux par intérim
www.cg08.fr
Christiane DUFOSSÉ